

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS612

présenté par

Mme Le Houerou, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Clergeau, Mme Khirouni et
Mme Françoise Dumas

ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Il a également pour objectif de permettre aux professionnels de santé et du médico-social de recevoir, conformément à l'article L. 1110-1-1 du présent code, une formation spécifique concernant l'évolution des connaissances relatives aux pathologies à l'origine des handicaps et les innovations thérapeutiques, technologiques, pédagogiques, éducatives et sociales les concernant, l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux, ainsi que l'annonce du handicap. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en avant la nécessité d'une formation spécifique concernant les pathologies à l'origine des handicaps et leurs impacts sur les problèmes de santé.